

M. Raphaël SCHELLENBERGER
Député du Haut-Rhin

Mme Roxana MARACINEANU
Ministre des Sports
95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13

Paris, le 23 juin 2020

Madame la Ministre,

Le 25 juillet 2019, l'Assemblée nationale adoptait définitivement le projet de loi *relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace* à l'issue d'une commission mixte paritaire conclusive entre les deux chambres parlementaires et après un débat ayant permis d'enrichir la version initiale présentée en Conseil des Ministres.

La bonne application de ce texte à l'approche de la naissance au 1er janvier 2021 de la collectivité alsacienne sera décisive pour donner à celle-ci les moyens de sa réussite, au service des Alsaciens.

De nombreuses dispositions réglementaires consécutives à la loi du 2 août 2019 demeurent à ce stade en attente de publication. C'est notamment le cas du décret à paraître dans le cadre de l'application de son article 5, devant permettre aux fédérations sportives agréées de créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Cette disposition, introduite par voie d'amendement, constitue la traduction législative de la déclaration de Matignon du 29 octobre 2018, selon laquelle les « *fédérations culturelles, sportives et les acteurs sociaux qui le souhaitent, pourront organiser leur gouvernance infrarégionale à l'échelle alsacienne* », ouvrant ici la voie à l'adresse, comme vous le savez, d'une attente forte exprimée en Alsace : celle du possible retour de fédérations ou de ligues sportives alsaciennes lorsque cet échelon est considéré par les clubs comme le plus pertinent.

Je souhaite ici, en ma qualité de rapporteur d'application de la loi du 2 août 2019, rappeler l'importance que revêt cet article 5 dans le cadre de ce texte dont il constitue un axe à part. Sa présence dans la loi, à l'issue d'un riche débat sur le sujet dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale transcendant assez largement les clivages politiques, révèle la volonté et l'ambition d'apporter rapidement des solutions concrètes et pratiques pour les disciplines sportives de notre territoire alsacien. Sa matérialisation réglementaire relève à présent de la responsabilité de votre Ministère, en levant les obstacles à la faculté, pour les instances sportives locales, de s'organiser à l'échelle alsacienne si elles le souhaitent, avec les prérogatives de fédération ou de ligue, notamment en matière d'organisation des compétitions conformément à l'exposé même des amendements adoptés en séance publique.

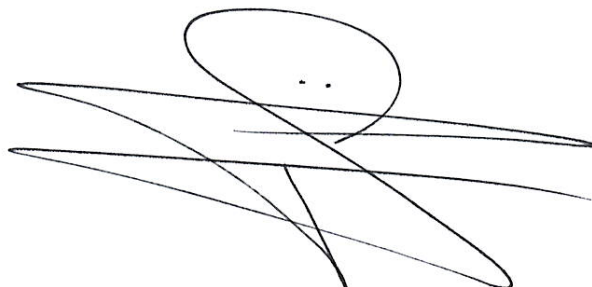
L'article 5 est un article de liberté et de souplesse. Il ne vise pas à contraindre les acteurs sportifs alsaciens mais propose d'ouvrir des possibilités, au plus proche du territoire, en laissant aux disciplines sportives la faculté de s'en saisir ou non en fonction de leur souhait. Son application, par le décret lié, doit permettre de lever les barrières existantes en la matière pour concrétiser la volonté exprimée au Parlement à l'été 2019 et l'approche alors dessinée.

J'espère pouvoir compter sur votre soutien et celui de votre Ministère en ce sens afin de permettre dans les meilleurs délais l'application de dispositions très attendues par de nombreux acteurs sportifs alsaciens, soucieux de pouvoir accompagner la création de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans l'attente d'un retour de votre part, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes salutations distinguées.

Comptant sur votre attachement si
particulier à l'Alsace !

Raphaël SCHELLENBERGER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name.